# CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES entre la société ALGECO BELGIUM SA, le loueur, et le CLIENT, le locataire :**
Les présentes conditions générales, qui forment un tout avec les conditions particulières, s'appliquent à tous les contrats de location et contrats de services correspondants. Aucune des dispositions contenues dans la correspondance reçue du locataire ne peut y déroger, sauf stipulation contraire expresse et précise dans les offres ou acceptations du loueur ou dans les dispositions administratives particulières en vigueur dans le cadre d'un cahier spécial des charges ou conformément aux règles des marchés publics.

**1. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES - PERMIS DE BÂTIR**
Le locataire est réputé avoir accompli toutes les formalités administratives nécessaires à l'installation du matériel sur son site avant la livraison, ALGECO déclinant toute responsabilité en cas de problèmes ou de retard dans l'obtention des autorisations et documents administratifs. Par conséquent, le locataire s'engage à présenter la preuve des autorisations requises avant la livraison, et est tenu d'informer Algeco de tout problème rencontré pour l'obtention des autorisations. S'il ne le fait pas, Algeco a le droit de reporter la livraison ou l'exécution des travaux aux frais du locataire.

**2. ACCESSIBILITÉ - SÉCURITÉ DU LIEU DE LIVRAISON**
Avant chaque livraison et intervention, le locataire doit informer ALGECO des règles de sécurité applicables au lieu de livraison pour l'accueil d'entreprises externes (plan de prévention, protocole de sécurité, consignes). En outre, le locataire doit vérifier à l'avance si le site est librement accessible aux véhicules du loueur et s'ils pourront effectuer les manœuvres de chargement et de déchargement nécessaires, afin d'éviter toute entrave susceptible de retarder, de ralentir ou de compromettre la livraison ou l'enlèvement du matériel, quelles que soient les conditions météorologiques. Si, en raison d'un manque d'informations ou de l'absence de signalement de problèmes, des transports supplémentaires, des travaux de grutage, des manœuvres de chargement ou de déchargement ou d'autres activités sont nécessaires, ils sont à la charge du locataire.

**3. TRANSPORT - LIVRAISON - ENLÈVEMENT**
Les points de départ suivants ont été retenus pour le calcul des prix du transport, de la livraison et de l'enlèvement : un camion avec une plateforme de chargement ouverte et une charge par essieu d'au moins 12 tonnes ne doit pas rencontrer de problèmes pour accéder au site, comme par exemple :

- les passages bas (hauteur minimale de 4,20 m) ;
- les entrées ou allées trop étroites (largeur minimale de 3,50 m) ;
- les clôtures ;
- les véhicules stationnés qui gênent l'accès ou l'installation ;
- la résistance insuffisante du sol pour permettre la circulation du véhicule et les activités de chargement et de déchargement.

Les travaux d'aménagement et de protection du sous-sol, nécessaires au passage du camion et aux activités de chargement et de déchargement, ainsi que la réparation des dommages causés par le camion au sous-sol existant, sont à la charge du locataire. S'il n'est pas possible d'installer le matériel directement sur les points d'appui ou de fondation à l'aide du camion, une grue doit être prévue pour le déchargement et l'installation du matériel. Ces frais ne sont pas compris.

Il en va de même pour l'enlèvement. La grue est soumise aux mêmes conditions d'accès au site que le camion. Le transport pour l'enlèvement est facturé au tarif en vigueur à la date de l'enlèvement. S'il apparaît que la situation réelle diffère, Algeco a le droit d'adapter les prix en conséquence.

**Transport exceptionnel (chargement plus large que 2,55 m)**
Les transports exceptionnels sont soumis à des lois et règlements spécifiques en ce qui concerne les temps de conduite et de repos. En outre, il faut tenir compte des itinéraires obligatoires — différents dans chaque région —, tels qu'ils ont été fixés par l'Arrêté royal relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et ses annexes (cf. l'AR en vigueur au moment de l'exécution du transport).

La demande des autorisations nécessaires pour le transport ou pour les activités de chargement et de déchargement, ainsi que pour la signalisation (interdiction de stationnement, fermeture de la rue, etc.) est aux frais et aux risques et périls du locataire. S'il est demandé d'enlever le matériel en plusieurs fois, alors que ce n'était pas prévu dans l'offre initiale, les prix sont augmentés en conséquence.

Le locataire ou son représentant doit être présent lors de la livraison ou de l'enlèvement du matériel, afin que l'état du matériel puisse être fixé de manière contradictoire.

Si le locataire n'est pas présent, le matériel est réputé avoir été livré en bon état.

**4. SOUS-SOL POUR L'INSTALLATION**
Le loueur garantit que les constructions modulaires sont installées sur des sites aménagés en bon état, sans obstacle et équipés des installations de drainage nécessaires. La stabilité du sous-sol doit être suffisante pour supporter les constructions modulaires à installer. Si le locataire dispose lui-même les points d'appui ou de fondation sur lesquels le matériel est installé, ces travaux doivent être terminés avant la date de livraison. La tolérance de planéité est de 1 cm maximum.

Dans ce cas, l'installation des points d'appui ou de fondation, y compris le calcul de la conception et sa vérification, est entièrement à la charge du locataire. Le locataire s'engage à ne pas maçonner les constructions modulaires et à ne pas affecter de quelque manière que ce soit leur caractère mobile.

Si les constructions sont maçonnées ou autrement ancrées, le loueur a le droit, sous peine de sanction et aux frais du locataire, de réclamer par voie judiciaire la remise en état de ces constructions dans leur état mobile d'origine. Le locataire s'engage à se conformer aux remarques éventuelles du loueur lors de l'installation ou d'une inspection du matériel.

**5. RACCORDEMENT À DIVERS SERVICES PUBLICS**

**Approvisionnement en eau**
Le locataire doit prévoir les raccordements de l'alimentation en eau aux endroits indiqués par le loueur, avec une pression maximale admissible de 3,5 bars pour les installations sanitaires. Si la pression est supérieure, un régulateur de pression doit être installé aux frais du locataire.

**Évacuation de l'eau**
Les raccordements pour l'évacuation des eaux usées sont à la charge du locataire. Sur demande, ces travaux peuvent être réalisés en supplément par Algeco, et facturés ensuite au locataire.

**Électricité**
Les installations électriques standard des constructions modulaires sont prévues jusqu'à la paroi extérieure des modules et sont conformes aux normes et réglementations applicables. Les constructions modulaires peuvent être équipées d'une installation électrique répondant aux besoins expressément communiqués par le locataire : tension à fournir, puissance à délivrer, etc.

En fonction des spécifications du locataire, d'éventuelles activités peuvent être réali-

sées et facturées en supplément. Le locataire est tenu de mettre à la terre l'installation et de la faire raccorder au réseau électrique conformément aux normes et règlements en vigueur.

**Inspections**
Tous les contrôles des raccordements aux divers services publics par un organisme qualifié, ainsi que les contrôles périodiques obligatoires, sont effectués aux frais et sous la responsabilité du locataire. Sur demande, ces travaux peuvent être réalisés en supplément par Algeco, et facturés ensuite au locataire.

**6. ÉQUIPEMENTS - INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ**
En fonction de l'utilisation du matériel loué, les autorités administratives et les organismes compétents peuvent exiger des dispositifs spécifiques : extincteurs, éclairage de sécurité et/ou de secours, points d'eau, serrures anti-panique, garde-corps, ou équipements de nature spécifique ne figurant pas dans cette liste. Dans ce cas, ces prestations seront facturées en sus.

**7. UTILISATION - ENTRETIEN**
Le locataire ne peut utiliser le matériel loué qu'aux fins auxquelles il est destiné. Il est censé connaître la réglementation légale en la matière, ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité relatives à son utilisation et à son occupation. En conséquence, il est seul responsable des conséquences du non-respect desdites obligations légales.

Il est responsable du bon état du matériel. Il doit le traiter en bon père de famille et est chargé de le surveiller tant qu'il est en sa possession — même après l'expiration de la période de location — et jusqu'à son enlèvement par le loueur. En particulier, il doit prendre toutes les mesures pour protéger le matériel contre le feu, les dégâts des eaux, le gel, le vol et autres risques. Si la destination du matériel est modifiée ou si le matériel est déplacé sans la collaboration du loueur, le locataire doit prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité du matériel et des utilisateurs sur le nouveau site ou dans le cadre de la nouvelle destination (cf. article 9). En ce qui concerne l'utilisation normale du matériel et des équipements correspondants, le locataire doit, notamment :

- respecter les consignes communiquées et/ou affichées à l'intérieur du matériel ;
- assurer les contrôles périodiques des installations électriques et des installations de sécurité (extincteurs, éclairage de secours…) ;
- veiller à l'entretien correct des gouttières et des toits par le biais d'inspections régulières (par exemple, enlever les feuilles mortes, les aiguilles de pin, etc.) ;
- interdire la pose de matériaux ou d'équipements sur les toits et empêcher l'accumulation de neige sur les toits.

Le locataire n'est pas autorisé à apporter des modifications à la structure du matériel, aux aménagements et aux accessoires, sauf moyennant l'autorisation expresse du loueur.

Le locataire s'engage à supporter les frais d'entretien, de réparation, de renouvellement et de remplacement du matériel loué, ainsi que les frais relatifs aux aménagements et aux accessoires.

Le loueur effectue ces travaux soit pendant la période de location, si celle-ci ne peut être interrompue, soit après l'enlèvement du matériel. Le locataire est et reste responsable à concurrence de la valeur du matériel loué et est tenu d'informer le loueur de tout défaut qu'il constaterait sur le matériel. Le loueur a le droit de procéder à toutes les inspections qu'il juge nécessaires.

**8. RÉCEPTION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS**
Le matériel est réputé avoir été livré à partir de la date de mise à disposition convenue avant la livraison, et au plus tard à partir de l'établissement du bon de livraison. Tout le matériel réceptionné par le locataire est réputé avoir été accepté par celui-ci et être complet et en bon état. Toute plainte concernant l'état du matériel doit être communiquée par écrit dans un délai de 24 heures suivant la livraison.

**9. MANUTENTION – TRANSPORT (DÉPLACEMENT)**
Dès que le matériel est mis à disposition, le locataire supporte les frais de manutention et de transport du matériel par le loueur, qui est réputé agir pour le compte et aux frais du locataire, sinon le locataire agit à ses propres risques. Le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable des retards de livraison. Le locataire ne peut déplacer le matériel ou le transférer à un autre endroit sans l'autorisation écrite du loueur.

**10. ENLÈVEMENT - DÉCHARGE - NETTOYAGE**
Le locataire doit respecter le délai de préavis stipulé dans les conditions particulières.

Lors de l'enlèvement, le matériel doit être entièrement accessible. Tous les objets ou pièces de mobilier qui n'appartiennent pas au loueur doivent être enlevés et tous les raccordements externes doivent être débranchés. Le matériel est réputé avoir été repris dans l'état dans lequel il a été trouvé par le loueur ou l'un de ses représentants. Lors de l'enlèvement du matériel ou du changement de locataire, une description succincte du matériel est établie sur place, sous réserve d'un examen plus approfondi effectué dans les ateliers du loueur, auquel le locataire, s'il le souhaite, peut assister afin de conférer à cet examen un caractère contradictoire.

Sauf convention contraire, le locataire est tenu de payer les frais de nettoyage des modules. Le cas échéant, un devis détaillé sera établi pour la réparation, le renouvellement et/ou le remplacement éventuels des équipements et pièces de mobilier endommagés et/ou manquants, que le locataire devra rembourser. Si le locataire ne conteste pas ce devis par écrit dès sa réception, les frais de réparation seront facturés au tarif en vigueur et les équipements ou meubles manquants sur la base de leur valeur de remplacement. L'absence ou le refus du locataire d'accepter le devis ne le dispense en aucun cas de ses obligations au titre de l'article 7.

Le locataire ne sera pas non plus déchargé de sa responsabilité si le loueur a, de sa propre initiative, procédé à l'enlèvement et à la récupération du matériel.

Si le matériel n'est pas disponible ou accessible à la date indiquée par le locataire pour l'enlèvement, les frais de transport infructueux et les frais y afférents sont à la charge du locataire et le délai de préavis pour l'enlèvement est prolongé en conséquence.

**11. SOUS-TRAITANCE**
Algeco se réserve le droit de faire appel à des sous-traitants. Dans ce cas, la responsabilité d'Algeco ne peut être engagée que dans la mesure où le sous-traitant est responsable envers Algeco.

**12. MODALITÉS DE PAIEMENT**
Les factures doivent être établies à l'avance et sont réputées acceptées si elles ne sont pas contestées dans les 8 jours de leur réception par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles doivent être payées par virement automatique dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission dans la monnaie spécifiée dans le contrat. Cependant, en concertation avec le locataire et sans déroger à cette obligation, le loueur peut percevoir les sommes dues à une autre date et via un autre mode de paiement. Aucune dérogation unilatérale aux modalités de paiement par le locataire ne peut entraîner un refinancement de la dette.

Le non-respect des modalités de paiement — même dans le cas d'une seule facture

— entraîne l'annulation de l'échelonnement des paiements, la totalité de la créance du loueur devenant alors immédiatement exigible sans mise en demeure préalable. Il entraîne de plein droit la résiliation du contrat et libère le loueur de ses obligations contractuelles. En cas de contestation d'une facture par lettre recommandée avec accusé de réception, le locataire est tenu de payer la partie non contestée de la créance à l'échéance prévue.

En cas de retard ou de non-paiement, des intérêts de retard seront facturés sur la base du taux d'intérêt prescrit par l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, les parties convenant d'étendre le champ d'application dudit article aux transactions impliquant des personnes qui n'ont pas la qualité de commerçant. Ces intérêts de retard sont facturés à partir du jour suivant l'échéance de la facture. À titre de pénalité, 12 % des montants recouvrables sont dus avec un minimum de 250 euros.

**13. GARANTIES DE PAIEMENT – CONSTITUTION DE GARANTIE – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

Avant la livraison ou pendant la durée du contrat, le loueur se réserve le droit d'exiger une constitution de garantie ou toute autre garantie de paiement (paiement anticipé, garantie bancaire, ordre de paiement, paiement direct…).

La constitution de garantie est une caution qui est remboursée après l'encaissement de toutes les sommes dues au titre du contrat. En cas de non-paiement, de faillite, de liquidation, de réorganisation judiciaire, de sursis de paiement ou de toute mesure assimilée de la part du locataire, cette constitution de garantie sera imputée à la créance du loueur au prorata de son montant.

Les autres garanties sont mises en œuvre. En cas de vente de pièces de mobilier ou d'équipements ou si le locataire souhaite faire usage de la possibilité qui lui est offerte d'acquérir le matériel, le loueur reste propriétaire desdits biens jusqu'au paiement intégral des sommes dues pour leur achat.

**14. PÉRIODE DE LOCATION**

**a) Contrat de location ordinaire :**

La durée prévue dans les conditions particulières constitue un élément essentiel du contrat de location. Le matériel doit être restitué à l'issue de la période convenue. La période de location prend cours à la date à laquelle le locataire réceptionne le matériel. Elle prend fin à l'expiration du délai de préavis ou à une date d'enlèvement ultérieure convenue. Le locataire doit confirmer par écrit la résiliation du contrat dans le délai minimum prescrit par les conditions particulières. Si le matériel n'est pas restitué comme exposé ci-dessus, le contrat se poursuivra pour une durée indéterminée dans les mêmes conditions, chacune des parties ayant le droit de le résilier à tout moment moyennant le respect des mêmes conditions de forme et délai de préavis. Pendant la poursuite du contrat, Algeco se réserve le droit de facturer un prix plus élevé que le prix de location initial. En cas de restitution anticipée avant l'expiration du délai prévu dans les conditions particulières, l'article 21 (a) est applicable.

**b) Contrat à long terme avec option d'achat :**

La durée stipulée dans les conditions particulières est fixée de manière irrévocable. La période de location prend cours à la date prescrite par les conditions particulières et prend fin à l'issue du contrat. Dans un délai de 60 jours avant la fin du contrat, le locataire doit notifier par écrit son intention d'acheter conformément aux dispositions de l'article 17. Si cette information n'est pas communiquée, le contrat se poursuivra pour une durée indéterminée dans les mêmes conditions, chacune des parties ayant le droit de le résilier à tout moment moyennant le respect des mêmes conditions de forme et délai de préavis que pour le contrat de location ordinaire. En cas de restitution anticipée pendant la durée du contrat, l'article 21 (a) est applicable.

**15. INALIÉNABILITÉ**

Toutes les constructions modulaires du loueur sont identifiées par un panneau ou une marque. Les droits de propriété dans le cadre de ce contrat de location sont fixés par les lois et coutumes en vertu desquelles il est impossible d'acquérir ou de posséder de bonne foi un droit de propriété, de gage, de nantissement, de rétention ou un privilège sur le matériel loué. Le locataire s'engage à inscrire le matériel dans sa comptabilité comme matériel de location et à le présenter comme tel en toute occasion. Le locataire s'abstiendra de toute transaction, qu'il s'agisse d'une vente, d'un cautionnement, d'un nantissement, d'un transport, d'un emprunt ou d'un prêt, pour laquelle le matériel pourrait entrer en ligne de compte.

**16. SOUS-LOCATION**

Toute cession des conséquences du présent contrat est formellement exclue, sauf accord exprès, préalable et écrit du loueur. Dans ce dernier cas, le locataire initial ainsi que le cessionnaire restent solidairement et indivisiblement responsables du matériel vis-à-vis du loueur et sont tenus de payer les sommes dues en totalité jusqu'à la fin du contrat.

**17. ASSURANCE AVEC DIMINUTION DE FRANCHISE**

Le présent article 17 n'est applicable que dans la mesure où le locataire a payé la prime d'assurance avec diminution de franchise, hors TVA (la « prime d'assurance avec diminution de franchise », telle qu'elle est prévue dans le contrat de location concerné).

Si le locataire paie en temps voulu la prime d'assurance avec diminution de franchise, il est exonéré de toute responsabilité au-delà de la franchise restante de l'assurance avec diminution de franchise (à savoir le montant mentionné dans le contrat de location comme « franchise restante de l'assurance avec diminution de franchise » par bien loué endommagé) pour la perte du ou les dommages causés au matériel loué [et, uniquement si ces cas sont couverts par l'option « 360° service items » de l'assurance avec diminution de franchise souscrite par le locataire (à savoir les articles apparentés, les services ou les suppléments optionnels loués ou vendus par le loueur au locataire en plus du matériel loué en vertu de ce contrat, y compris les climatiseurs, les meubles, les équipements, les générateurs, les toilettes, les extincteurs et les packs de services apparentés, et soumis aux conditions applicables les « 360° service items »)] pendant la période de location par des risques assurés (« assurance avec diminution de franchise »), à savoir le feu, le vandalisme (par une personne autre que le locataire, ses travailleurs, représentants et sous-traitants) et le vol sur un site sécurisé ou surveillé.

L'assurance avec diminution de franchise ne couvre pas les exclusions (c'est-à-dire la perte due à un risque qui n'est pas un risque assuré, la faute intentionnelle du locataire ou de ses travailleurs, représentants ou sous-traitants, la perte de matériel loué qui n'est constatée qu'au moment où un inventaire est dressé, [perte de générateurs dans ou liés à des bâtiments alimentés,] les dommages corporels, le bris de glace, une guerre civile ou internationale, les dommages nucléaires, le terrorisme, un embargo/une destruction à la demande du gouvernement ou d'un organisme public, l'usure, le vol dans un bâtiment ou sur un site non sécurisé ou non surveillé, la fraude, l'escroquerie, l'interruption des activités, les dommages indirects, la perte ou la réutilisation de terrains autour du site, la perte ou les dommages résultant d'une utilisation et d'un entretien inappropriés du matériel loué, et la perte survenant hors du territoire de la Belgique ou d'autres circonstances non couvertes par les risques assurés) et le locataire reste responsable de la perte du ou des dommages causés au matériel loué résul-

tant des exclusions et d'autres circonstances non couvertes par les risques assurés.

En cas de perte du ou de dommages causés au matériel loué, le locataire doit, avant de pouvoir limiter sa responsabilité en vertu de l'article 17 :

- avoir payé la prime d'assurance avec diminution de franchise et toutes les autres sommes dont il est redevable au loueur ;
- payer la franchise restante de l'assurance avec diminution de franchise ;
- démontrer qu'il a pris des mesures de précaution raisonnables contre la perte, les dommages, le vol et les effractions ;
- informer le loueur par écrit de toute perte du ou de tout dommage causé au matériel loué, dans les cinq jours ouvrables suivant la constatation du dommage et le dépôt d'un formulaire de déclaration de vol disponible auprès du loueur ;
- si le loueur le demande, lui fournir la preuve de la perte ou du dommage (y compris les procès-verbaux en cas de vol, de vandalisme ou d'effraction) à sa satisfaction raisonnable, le jour ouvrable au cours duquel ce cas est constaté ; et
- respecter ou avoir respecté toutes les conditions du présent contrat.

Les parties reconnaissent et acceptent que l'assurance avec diminution de franchise dont il est question au présent article 17 ne couvre pas la responsabilité générale du locataire (y compris toute perte ou tout dommage causé à des tiers) ou l'utilisation par ce dernier ou par des tiers du matériel loué, les dommages indirects subis par le locataire ou par des tiers, ou l'une des exclusions.

Si le locataire renonce à l'assurance avec diminution de franchise ou s'il ne paie pas à temps la prime de l'assurance avec diminution de franchise relative au matériel loué, il doit assurer lui-même ce matériel loué conformément à l'article 18.

**18. ASSURANCE**
À partir de la livraison et pendant toute la durée du contrat de location jusqu'à l'enlèvement du matériel loué, le locataire, en tant que détenteur et gestionnaire légal du matériel loué, supporte l'entière responsabilité de tous les cas de dommage, de perte, de vol ou de destruction, quelle qu'en soit la cause, tant pour son propre compte que pour celui du loueur.

Le locataire est tenu d'assurer à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurance respectable, pendant toute la période de location, le matériel, les équipements et les meubles loués contre tous les risques, pertes et dommages, y compris tous les risques liés à la responsabilité civile découlant de la propriété ou de l'utilisation du matériel loué, pour un montant qui ne sera pas inférieur à la valeur à neuf totale en cas de remplacement du matériel loué.

Le locataire est personnellement responsable des dommages causés à ses biens et effets personnels, et il déclare renoncer, ainsi que ses assureurs, au droit de recours contre le loueur et ses assureurs.

Les dommages éventuels au matériel loué peuvent être assurés de deux manières :

**a) le locataire souscrit lui-même une assurance.**
Au plus tard lors de la réception du matériel, le locataire remettra au loueur l'attestation de l'assurance qu'il a souscrite dans le cadre du contrat de location signé.
Cette attestation doit mentionner les références du contrat signé et le montant des garanties et des franchises, ainsi que le fait que la compagnie d'assurance s'engage à dédommager le loueur. À défaut de remettre cette attestation, le loueur se réserve le droit d'inclure automatiquement le locataire dans le contrat d'assurance qu'il a lui-même souscrit conformément aux conditions de l'article 18.b). Dans ce cas, c'est la formule « assurance avec diminution de franchise » qui est retenue.

**b) le locataire est inclus dans le contrat d'assurance souscrit par le loueur auprès de sa compagnie d'assurance**
et est tenu de payer, en plus de la location, la prime correspondante, comme indiqué dans les conditions particulières du contrat de location. Les couvertures comprises dans cette assurance sont décrites en détail dans les conditions d'assurance ci-jointes.

Dommages causés à des tiers : Le locataire est responsable de tout dommage causé par le matériel loué à des tiers pendant la période de location. Par conséquent, il doit souscrire une assurance Responsabilité civile couvrant tous les dommages causés par le matériel loué à des tiers et garantissant le loueur contre toute responsabilité qui pourrait lui être imputée.

Déclarations : En cas de sinistre, le locataire s'engage à :

- prendre toutes les mesures appropriées pour préserver les intérêts du loueur ou de son assureur ;
- informer le loueur et lui confirmer les circonstances et la nature du sinistre dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- en cas de vol du matériel ou de vol d'équipements par effraction dans les installations, faire rédiger un procès-verbal et joindre le récépissé à la lettre recommandée par laquelle il informe le loueur du sinistre.

**19. CONTRAT À LONG TERME AVEC OPTION D'ACHAT**
À la fin de la période de location irrévocable, le locataire doit indiquer au loueur ce qu'il souhaite faire : restituer le matériel ou l'acheter à la valeur convenue entre les parties.

La demande d'achat doit être introduite dans un délai de 60 jours avant la fin de la période de location irrévocable. L'achat n'entraîne pas le refinancement de la dette dans le cadre du contrat qui prévoit ladite option d'achat, l'acheteur déclarant connaître et accepter les conditions générales de location de ce contrat, ainsi que celles figurant sur la confirmation de commande du loueur.

En l'absence d'une communication transmise à temps par le locataire, le contrat devient un contrat de location ordinaire sans possibilité de transfert de propriété auquel les présentes conditions sont applicables, quelle que soit la raison pour laquelle le locataire ne communique pas son choix dans le délai imparti.

**20. RÉVISION DES PRIX**
Les prix de location sont révisés annuellement à partir du mois de janvier.

L'indice de référence est l'indice santé :
Py = Py-1 * (Iy / Iy-1)

Py = Prix de la nouvelle année (par ex. J)

Py-1 = Prix de l'année écoulée (par ex. J-1)

Iy = Indice santé de décembre de l'année précédente (par ex. Déc J-1)

Iy-1 = Indice santé de décembre de l'année précédente (par ex. Déc J-2)

Sauf si les frais de démontage, de transport et d'enlèvement ont été payés à l'avance, ces tarifs sont actualisés à la date de l'enlèvement.

**21. RÉSILIATION DU CONTRAT**
a) En cas de non-respect des modalités de paiement ou de toute autre disposition particulière du contrat, ce dernier est dissous de plein droit. Le locataire doit :

- restituer le matériel au loueur à l'endroit indiqué par ce dernier, tous les frais y afférents étant à la charge du locataire ;
- payer le montant supplémentaire pour les prestations correspondantes et non encore rémunérées ;

- verser au loueur une indemnité de rupture de contrat à concurrence des loyers hors TVA encore dus jusqu'à la fin de la période normale de location.

Si le locataire refuse de restituer le matériel, il suffit d'une décision de justice exécutoire pour l'y contraindre.

b) En cas de faillite, de réorganisation, de sursis de paiement, de réorganisation judiciaire, de liquidation volontaire ou judiciaire de la société-locataire, de cession de l'exploitation ou du fonds, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, le contrat pourra également être résilié de plein droit par le loueur, sans préjudice de l'exécution des obligations contractuelles auxquelles le locataire reste tenu à la date des modifications susmentionnées et sous réserve de l'accord entre les successeurs du locataire concernant la poursuite de la location. Cette solution est également adoptée en cas de décès, de faillite, de réorganisation judiciaire, de sursis de paiement ou d'une mesure assimilée de la part du locataire-personne physique.

c) Si la commande ou le contrat est annulé avant ou après la mise à disposition du matériel, les frais déjà engagés dans le cadre de l'exécution du contrat doivent être remboursés à titre de dédommagement : frais d'études, travaux préparatoires, livraison, montage, démontage, enlèvement et réparations (liste non exhaustive).

**22. ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ**
En cas de règlement à l'amiable, les dispositions de l'article 20 s'appliquent de plein droit. En cas de faillite, de réorganisation, de sursis de paiement, de réorganisation judiciaire et de liquidation volontaire ou judiciaire, les dispositions légales sont appliquées. En vertu de l'article 15 de nos conditions générales et de l'article 101 de la loi sur les faillites, le matériel et les équipements qui font l'objet du présent contrat de location restent la propriété du loueur.

**23. INDIVISIBILITÉ**
Si le locataire a conclu deux ou plusieurs contrats de location avec le loueur, tous ces contrats forment un tout indivisible, de sorte que la résiliation de l'un d'entre eux entraîne automatiquement la résiliation des autres contrats, si le loueur le juge opportun (cf. article 21).

**24. RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES**
Nous collectons et traitons les données à caractère personnel que vous nous communiquez aux fins de l'exécution du contrat, de la gestion de la clientèle, de la comptabilité et des activités de marketing direct. Les bases juridiques sont l'exécution du contrat, l'accomplissement des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Le responsable du traitement des données est Algeco Belgium S.A. – Schoebroekstraat 34 36 – 3583 Beringen. Ces données à caractère personnel ne seront transmises à des sous-traitants, à des destinataires et/ou à des tiers que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins précitées du traitement.

Le client assume la responsabilité quant à l'exactitude des données à caractère personnel qu'il nous fournit et s'engage à respecter le Règlement général sur la protection des données à l'égard des personnes dont il nous a transmis les données à caractère personnel, et en ce qui concerne toutes les données à caractère personnel qu'il pourrait recevoir de nous et de nos collaborateurs.

Le client confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données à caractère personnel et de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition. Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre Avis relatif à la protection des données sur notre site Internet.

**25. DROIT APPLICABLE ET ÉLECTION DE DOMICILE**
Pour l'exécution du présent contrat :

- le loueur élit domicile à 3853 Paal-Beringen, Schoebroekstraat 34-36, et
- le locataire élit domicile à l'adresse mentionnée dans le contrat de location.

Les litiges entre les parties seront, au choix du loueur, soumis au TRIBUNAL DE COMMERCE de Hasselt ou au tribunal de commerce de Bruxelles ou, le cas échéant, à la justice de paix de leur juridiction.

**26. IMPÔTS — TAXES — FRAIS**
Il est expressément convenu que tous les impôts, taxes foncières, prélèvements fiscaux ou autres qui pourraient être dus sur les biens faisant l'objet du présent contrat, et tous les frais et droits qui se rapportent au présent contrat ou qui en découleraient, sont à la charge exclusive du locataire qui s'y engage.